Accusé de réception en préfecture 091-200059228-20250701-DEC_2025_0367-AR

Date de télétransmission : 01/07/2025

Date de réception préfecture : 01/07/2025



Décision du Président n° DEC-2025/0367

Convention de mise à disposition de la salle Decauville - Ferme du Bois-Briard au profit de la Région Ile-de-France

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL-2024/190 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Vu les délibérations n°19 du Conseil communautaire en date du 11 octobre 2016 et la délibération n° DEL-2024/607 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024, relatives aux conditions tarifaires et au règlement intérieur de la Salle Decauville à la Ferme du Bois Briard,

Vu le projet de convention à conclure avec la Région Île-de-France,

Considérant qu'en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la Région Île-de-France a demandé à occuper la salle Decauville dans le cadre d'un séminaire SDRIF-E,

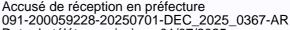
DÉCIDE:

Article 1:

Une convention est conclue avec la Région Île-de-France, sise 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen (93400), pour occuper la Salle Decauville, située à la Ferme du Bois Briard à Evry Courcouronnes, dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre du SDRIF-E. Les locaux seront fournis en bon état de marche et de propreté. Toute cession ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite

Article 2:

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux



Date de télétransmission : 01/07/2025 Date de réception préfecture : 01/07/2025



Article 3:

La mise à disposition aura lieu à compter du mercredi 2 juillet 2025 de 8 heures à 18 heures.

Article 4:

Le Président et le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera transmise à la préfète de l'Essonne, au comptable public d'Évry-Courcouronnes, publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération selon les prescriptions légales en vigueur et notifiée à son bénéficiaire.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 0 1 JUIL. 2025



Michel Bisson Président

Transmis en Préfecture le 0 1 JUIL, 2025 Publié le 0 1 JUIL, 2025

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.